

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24395034***Déposé
02-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446762994

Nom(en entier) : **Dick Frères**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Salvador Allende 35
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès verbal dressé par Maître Raphaël Villette, suppléant les notaires associés Etienne Derycke et Bénédicte Vandenborre, à Tubize, en date du 22 avril 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «DICK FRERES » ayant son siège à 1480 Tubize, avenue Salvadore Allende, 35, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles, et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0446.762.994 laquelle a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. PREMIÈRE RÉOLUTION – SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

L'assemblée décide de transférer le siège de la société de 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35 à 1480 Tubize, Rue Henri Lafontaine 11.

L'assemblée décide d'indiquer dans les statuts la Région dans laquelle le siège de la société est établi et ne plus l'adresse à laquelle le siège de la société est établi.

2. DEUXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

L'assemblée de la société prend connaissance du rapport requis de l'organe d'administration contenant une justification détaillée du changement d'objet envisagé.

L'assemblée accepte le rapport de l'organe d'administration et approuve la justification contenue.

L'assemblée décide par conséquent de modifier, d'étendre et de reformuler l'objet de la société en remplaçant le texte actuel de l'article trois des statuts par le texte tel que repris au deuxième point de l'ordre du jour.

3. TROISIÈME RÉOLUTION- (RE)FORMULATION/MODIFICATION DES STATUTS.

Afin de mettre le texte des statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de (re)formuler les dispositions des statuts en matière de: la forme juridique, le siège social et l'objet de la société ; l'émission et la forme des actions et autres titres ; le nombre et les classes d'actions ainsi que les droits y afférents ; la libération des actions ; le capital, les apports supplémentaires et l'émission d'actions nouvelles ; l'exercice du droit de souscription préférentiel en cas d'apport en numéraire ; le caractère indivisible des actions et autres titres ; la nomination et la cessation du mandat, les pouvoirs et la rémunération du (des) administrateur(s) et du (des) commissaire(s) ; la réunion et le fonctionnement et les conditions d'admission à l'assemblée générale ; l'exercice du droit de vote ; l'affectation du bénéfice et les distributions ; la dissolution et la liquidation, la transformation, élection de domicile et netting, et ce comme prévu dans la quatrième résolution qui suit.

L'assemblée décide d'abolir les dispositions statutaires en matière de restrictions concernant le transfert des actions.

L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires concernant l'organe d'administration, les pouvoirs des administrateurs et de la représentation de la société et ce comme prévu dans la quatrième résolution qui suit.

4. QUATRIÈME RÉOLUTION - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.

L'assemblée décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformément aux résolutions

prises, après la mise à jour du texte, ainsi qu'après suppression ou remplacement de toute disposition devenue superflue et/ou inadéquate.

Après avoir délibéré au sujet de chaque article séparément et après approbation, l'assemblée décide que les statuts de la société seront désormais libellés comme suit :

« **STATUTS**

TITRE I – FORME LÉGALE – NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME LÉGALE – DÉNOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme et est dénommée " DICK FRÈRES".

ARTICLE 2 – siége.

Le siège social est situé en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège social en Belgique, dans la mesure où ce transfert n'entraîne pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Une telle décision de l'organe d'administration n'exige pas de modification des statuts, à moins que le siège ne soit transféré vers une autre Région ; dans ce dernier cas, l'organe d'administration est compétent pour décider de la modification des statuts.

Par décision de l'organe d'administration la société peut créer des succursales, sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET.

"La société a comme objet:

I. Activités spécifiques

Tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, les prestations qui ont directement ou indirectement trait à:

- l'entreprise de transport de marchandises;
- l'entreprise de déménagement;
- la location de biens immobiliers et mobiliers entre autres de semi-remorques et de magasins; containers, box de stockage et autres;
- l'entrepotage, le transbordement et l'expédition de biens mobiliers ;
- l'intervention en qualité de commissionnaire de transport.
- le levage, la manutention de tout objet, machines, locomotive, etc....
- l'entretien, réparation, nettoyage de tout véhicule.
- Garage de tout véhicule.
- stockage de matériaux et véhicules (wagon, locomotive, camion, voiture,...) usagés externes.

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers.

III. Activités générales

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non.

B/ L'ouverture de prêts ou de crédits; l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des institutions de crédit ou d'autres institutions financières.

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur.
E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.
F/ La prestation des services administratifs et informatiques.
G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens généralement quelconques et notamment matériaux de construction, graviers, laitier, etcetera..., agir comme intermédiaire commercial.
H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications.
I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au sens le plus large.

IV. Dispositions particulières

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés Royaux en question.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

ARTICLE 4 – Durée.

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL – actions et autres titres

ARTICLE 5 – Capital ET NOMBRE D'ACTIONS ÉMISES.

5.1. Capital

Le capital social s'élève à **cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six eurocents (€ 123.946,76)**.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

5.2. Nombre et classes d'actions émises

Le capital est représenté par **cinquante (50) actions** sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une partie égale dans le capital.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital. Chaque action dispose du droit de vote.

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DU Capital PAR APPORT EN ESPÈCES - Droit de préférence.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

S'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans le capital social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont portés à la connaissance des titulaires de titres conformément à l'article 7 :189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de préférence est négociable pendant toute la durée de la souscription, tenant compte des restrictions quant à la cession des titres.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour la totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Lorsque l'organe d'administration a connaissance de la division de la propriété d'actions en nue-propriété et usufruit, il informera les deux de l'émission.

Ledit droit de souscription préférentielle revient tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire, lesquels peuvent souscrire aux nouvelles actions dans la même proportion usufruit/nue-propriété, sauf accord contraire entre les parties concernées.

En cas de non usage de ce droit de souscription préférentielle soit par l'usufruitier, soit par le nu-propriétaire, le seul intéressé (à savoir soit l'usufruitier, soit le nu-propriétaire) obtiendra les actions en pleine propriété, sauf accord contraire entre les parties concernées.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION – LIBÉRATION.

Le capital est entièrement souscrit.

L'organe d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'il jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux actions pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'actionnaire qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif.

Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plutôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire sans préjudice au droit de la société de lui réclamer la libération non accomplie ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

L'organe d'administration peut également vendre lesdites actions à la manière la plus appropriée. L'organe d'administration demandera de l'acheteur le prix de cession des actions ainsi que le montant requis en vue de la libération de ces actions.

Le prix que la vente des actions aura rapporté, servira d'abord au paiement des frais entraînés par la vente, des intérêts dus et des frais de mise en demeure ; seul le solde sera remboursé à l'actionnaire négligent.

Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière et ce au prix d'émission des actions en question, sous déduction de la partie non libérée.

En cas de vente des actions, celles-ci seront soumises aux restrictions de cession éventuelles.

ARTICLE 8 – ACTIONS ET autres titres.

8.1. Forme des actions et autres titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci dont entre autres mais non limité à des actions, obligations (convertibles), droits de souscription ou parts bénéficiaires.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou pour autant que l'organe d'administration le décide, dématérialisés conformément aux dispositions de l'article 7:35 et suivants du Code des sociétés et des associations, et portent un numéro d'ordre.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait du registre sous la forme d'un certificat. L'organe d'administration peut décider de tenir le registre en la forme électronique.

Chaque registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, dont notamment les restrictions relatives à la cessibilité résultant de l'article 9.

8.2. Indivisibilité des actions et autres titres

Les actions et autres titres sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Si un effet est donné en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle contraire, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par

l'usufruitier.

ARTICLE 9 – CESSION d'actions et autres titres.

Sans préjudice aux dispositions particulières des conventions entre actionnaires, les présents statuts ne contiennent aucune autre restriction quant au transfert des actions.

Cette réglementation s'applique à toutes les actions de la société et autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions de la société.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DE CAPITAL.

Lorsque la propriété d'une action est divisée en nue-propriété et usufruit, et que le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sous l'obligation de les placer sur un compte spécial au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE III – ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION – CONTRÔLE

ARTICLE 11 – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un administrateur unique qui peut être nommé dans les statuts, à moins que plusieurs administrateurs aient été nommés, auquel cas la société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre d'administrateurs minimal prévu par les dispositions légales applicables, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A l'exception de l'administrateur unique qui est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder une durée de six (6) ans. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination. Leur mandat peut être renouvelée de manière illimitée.

L'administrateur dont le mandat a pris fin, reste – au cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal prévu par les dispositions légales applicables – en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Au cas où un seul administrateur est en fonction, celui-ci forme l'organe d'administration.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. L'assemblée générale peut à tout moment, soit par décision distincte, soit dans une convention avec l'administrateur en question, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toutefois, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

L'administrateur unique peut démissionner par notification à l'assemblée générale. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

ARTICLE 14 – RÉUNIONS – DÉLIBÉRATION ET PRISE DE DÉCISIONS.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président, d'un administrateur-délégué ou de deux (2) administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux (2) membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux (2) jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Chaque administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration est censé avoir été valablement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres, qui selon la loi peuvent assister au vote, est présente ou représentée.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux (2) voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la **majorité des quatre/cinquième** des voix des administrateurs présents ou représentés. Des votes blancs et non valides ne sont pas prises en compte afin de déterminer le nombre de voix exprimées.

En cas de partage des voix, le vote du président sera prépondérant, sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 15 – POUVOIR DE DÉCISION – RÉPARTITION DES TÂCHES.

15.1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

15.2. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

15.3. Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

15.4. Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent.

15.5. Comités au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 16 – POUVOIR DE REPRÉSENTATION GÉNÉRALE.

En cas de nomination d'un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par ledit **administrateur unique**.

En cas de nomination d'un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, **par le conseil d'administration agissant avec tous ses membres ou par trois administrateurs agissant ensemble**.

ARTICLE 17 – GESTION JOURNALIÈRE – POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration décide de leur nomination, démission et compétence. Au cas où un administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « administrateur-délégué ».

Au cas où un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de « directeur général » ou tout autre titre indiqué dans sa nomination.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul(s) ou conjointement comme déterminé lors de leur nomination, sans devoir faire preuve d'une décision préalable de l'organe d'administration.

ARTICLE 18 – MANDATAIRES SPÉCIAUX – POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

Les organes disposant du pouvoir de représentation de la société conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent désigner des mandataires spéciaux.

Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis. Les mandataires engagent la société dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 19 – PROCÈS-VERBAUX DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies et extraits à délivrer aux tiers sont signés soit par l'administrateur unique, soit par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE.

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale en décide la nomination.

Tout commissaire est nommé pour un terme de trois (3) ans renouvelable.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – RÉUNION – CONVOCATION.

21.1. Général

L'assemblée générale ordinaire, également dénommée l'assemblée générale annuelle, se réunira chaque année, **le premier samedi du mois de février à onze heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales, tant ordinaires, spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe d'administration ou, s'il y en a, par le commissaire. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10ième) du capital, le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

21.2. Convocation

Les convocations de toute assemblée générale mentionnent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites conformément aux dispositions de l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

21.3. Envoi de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

Les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à partir de ce même moment, recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Une copie de ces documents est également et sans délai adressée aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

21.4. Participation à distance

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale conformément les dispositions légales en question.

ARTICLE 22 – ACCÈS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Afin d'être admis à une assemblée générale, les actionnaires et les titulaires d'autres titres qui ont le droit d'être présents à l'assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables, devront, si cela est requis dans les convocations, communiquer par écrit à l'organe d'administration, leur volonté de participer à l'assemblée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative, moyennant respect des conditions d'accès prévues pour les actionnaires.

Les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les administrateurs et les commissaires sont exemptés de cette formalité.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

ARTICLE 23 – REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire lui-même.

Nonobstant des dispositions légales plus rigoureuses, les mandats doivent être octroyés moyennant un document contenant la signature du mandant, y compris la signature électronique, et doivent être notifiés par tout moyen dont question à l'article 2281 de l'Ancien Code Civil.

En plus, l'organe d'administration peut exiger que les mandats soient déposés au siège de la société au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Les incapables sont valablement représentés par leur mandataire légal ou leur représentant désigné par un mandat extrajudiciaire.

ARTICLE 24 – LISTE DE PRÉSENCES.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présences. La liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et forme juridique des actionnaires ainsi que le nombre de leurs titres et est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant d'entrer en séance. Le bureau vérifie cette liste de présences, mais l'assemblée générale décide de la validité de sa composition. Tout actionnaire peut consulter cette liste.

ARTICLE 25 – BUREAU ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS-VERBAUX ET COPIES OU EXTRAITS.

25.1. Bureau

Toute assemblée générale est présidée soit par l'administrateur unique soit par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne choisie par les actionnaires présents.

Au cas où le nombre de personnes présentes le permet, le président désigne un secrétaire, actionnaire ou non, qu'il choisit librement.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Ces personnes forment le bureau.

25.2. Procès-verbaux et copies ou extraits

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les extraits des procès-verbaux sont signés soit par l'administrateur unique soit par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 26 – DROIT DE QUESTION.

Le droit de question est régi par les dispositions légales en question. La société doit avoir reçu les questions écrites au plus tard le troisième jour avant l'assemblée.

ARTICLE 27 – PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe d'administration doit convoquer à nouveau l'assemblée générale avec le même ordre du jour et dans le délai de trois (3) semaines.

La prorogation n'est possible qu'une seule fois.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 28 – DÉLIBÉRATION – QUORUM DE PRÉSENCE – MAJORITÉ.

28.1. Délibération et quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale, à l'exception des décisions pour lesquelles le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent un quorum de présence.

28.2. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception des modifications des statuts.

A cette fin, l'organe d'administration adressera à tous les actionnaires une circulaire par courrier écrit, e-mail ou toute autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolutions, en demandant l'approbation des propositions de résolutions et de renvoyer la circulaire bien signée au siège de la société ou à tout autre endroit endéans le délai indiqué dans la circulaire.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur

demande, prendre connaissance de ces décisions.

28.3. Majorité

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, à l'exception des cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 29 – DROIT DE VOTE.

29.1. Général

Sous réserve des dispositions légales contraires, le droit de vote et le pouvoir de vote sont réglés comme suit.

Lorsque toutes les actions représentent une part égale du capital, chacune donne droit à une voix. Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, leur titulaire a droit à un nombre de voix égal au nombre de fois que l'action représentant le montant le plus faible est comprise dans la valeur totale que ses actions représentant dans le capital. Les fractions de voix ne sont pas prises en considération, à l'exception des cas prévus à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

29.2. Voter à distance avant l'assemblée générale

Dans la mesure où l'organe d'administration a prévu cette possibilité dans la convocation, tout actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et reprenant les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° pour toute décision à prendre par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, la mention « oui », « non » ou « abstention »;
- 7° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique ou d'une signature électronique qualifiée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, lors de l'assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Pour être valables, les formulaires doivent être notifiés à l'organe d'administration au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DE ET ACCÈS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OBLIGATAIRES.

Les convocations à l'assemblée générale des obligataires contiennent l'ordre du jour avec indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions.

Elles sont faites conformément à l'article 7:165 du Code des sociétés et des associations.

Afin d'être admis à une assemblée générale des obligataires, les obligataires devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Il est tenu à chaque assemblée générale des obligataires une liste de présences. Cette liste de présences indique le nom et prénom ou la dénomination et forme juridique des obligataires ainsi que le nombre d'obligations qu'ils représentent et est signée par chaque obligataire ou son mandataire avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale des obligataires ne peut délibérer et décider valablement que moyennant le respect des conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice commence chaque année le **premier octobre** et se termine chaque année le **trente septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 32 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dressera un inventaire ainsi que les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

En plus, l'organe d'administration établit un rapport, conformément à l'article 3:6 §1 du Code des

sociétés et des associations dans lequel il rend compte de sa gestion.

Néanmoins, l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport de gestion aussi longtemps que la société répond aux conditions prévues à l'article 3:4 1° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – DISTRIBUTIONS.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et d'autres distributions.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte des résultats, ne peut être utilisé qu'en tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale et la fixation du montant distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 34 – DISTRIBUTIONS NON-AUTORISÉES.

Les actionnaires et toutes autres personnes doivent restituer toute distribution reçue en contravention de l'article 33 si la société prouve que les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – RÉPARTITION.

En cas de dissolution volontaire de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est effectuée par les soins de(s) administrateur(s) en fonction, sauf si l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Si le liquidateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. La désignation de cette personne physique doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la société dissoute.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établie conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société.

Le liquidateur unique ou chaque liquidateur agissant individuellement lorsqu'il y en a plusieurs, représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

En cas d'intérêts opposés, le(s) liquidateur(s) se conformera/conformeront aux dispositions légales.

L'actif de la société servira d'abord à payer les créanciers et à couvrir les frais de la liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) répartissent l'actif net entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions qui ont été libérées dans une moindre mesure où ils effectuent un appel de versements supplémentaire au détriment de ces dernières.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale, le(s) liquidateur(s) dépose(nt) au siège de la société un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Ces documents sont contrôlés par le commissaire. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les actionnaires et détenteurs de titres conférant le droit de vote.

S'il résulte des comptes dont question ci-dessus que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement, le(s) liquidateur(s) soumet(tent), avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

Cette obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été remboursés intégralement, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

*L'assemblée générale décide de l'approbation des comptes et de la décharge au(x) liquidateur(s) et, le cas échéant, au commissaire, et de la clôture de la liquidation.
Au cas et sous les conditions prévues par la loi, et contrairement à ce qui précède, la dissolution et la clôture de la liquidation peuvent être décidées en un seul acte.
Dans ce cas, l'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.*

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION.

La société peut être transformée en une société d'une forme juridique différente, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 37 – ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS.

Toutes les difficultés et tous les différends qui pourraient surgir quant à l'interprétation et l'exécution des présents statuts, soit entre actionnaires, soit entre ces derniers et des héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire défunt, seront obligatoirement tranchés par le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement compétent sur base du siège de la société.

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS LÉGALES.

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE 39 – ÉLECTION DE DOMICILE.

Chaque actionnaire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.

Toute actionnaire, obligataire, membre de l'organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire et/ou liquidateur, domicilié à l'étranger et qui n'a pas notifié à la société son domicile en Belgique est réputé avoir élu domicile au siège de la société, où tous les actes peuvent lui être valablement signifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de tenir les actes précités à la disposition du destinataire.

ARTICLE 40 – COMPENSATION – NETTING.

Dans la mesure où la loi le permet, il est expressément convenu que, conformément aux dispositions de la loi relative aux sûretés financières, en cas de faillite de la société ou de l'un de ses actionnaires ou membres de l'organe d'administration, la créance de la contrepartie sur la faillite sera toujours limitée au solde après le règlement des montants dus entre la société et ses actionnaires ou administrateurs et ce règlement définitif sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers, dont aucun ne peut donc s'opposer à la compensation effectuée par les parties. ».

5. CINQUIÈME RÉOLUTION – nominations – pouvoirs.

L'assemblée procède :

1° à la **renomination anticipée en qualité d'administrateur**, et cela à partir de ce jour et pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale qui se tiendra en 2030 de :

- Madame **VAN BEVER Sonia**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35,
- Monsieur **DICK John**, demeurant à 1480 Tubize (Saintes), Chaussée d'Enghien 2,
- Monsieur **DICK Wim**, demeurant à 1480 Tubize (Clabecq), Rue des Déportés 87, et
- Monsieur **DICK Bob**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35.

2° à la **nomination en qualité d'administrateur**, et cela à partir de ce jour et pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale qui se tiendra en 2030 de :

- Monsieur **DICK Fernand**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35.

Monsieur DICK Fernand, madame VAN BEVER Sonia, monsieur DICK John, monsieur DICK Wim et monsieur DICK Bob déclarent, chacun pour soi, par la présente accepter le mandat d'administrateur et qu'ils ne sont affectés par aucune interdiction d'exercer leur mandat.

Ils déclarent, chacun pour soi, qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre eux par un tribunal d'un État membre de l'Espace économique Européen contenant l'interdiction similaire à l'une des interdictions mentionnées ci-dessous telles que prévues à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023:

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1erbis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et l'interdiction aux faillis, ou personnes assimilées, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code de droit économique.

La société compte alors cinq administrateurs :

- Monsieur **DICK Fernand**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35,
- Madame **VAN BEVER Sonia**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35,

- Monsieur **DICK John**, demeurant à 1480 Tubize (Saintes), Chaussée d'Enghien 2,
- Monsieur **DICK Wim**, demeurant à 1480 Tubize (Clabecq), Rue des Déportés 87, et
- Monsieur **DICK Bob**, demeurant à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende 35.

Représentation générale

La société est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice, par **le conseil d'administration agissant avec tous ses membres ou par trois administrateurs agissant ensemble.**

6. SIXIÈME RÉSOLUTION – PROCURATIONS.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises et autorise le notaire instrumentant à rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts au greffe du tribunal d'entreprise.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Les administrateurs (re)nommés se sont réunis en conseil pour (re)nommer un/les administrateur(s) délégué(s) et le président du conseil d'administration et l'octroi des pouvoirs.

Le conseil d'administration procède, avec unanimité des voix, à :

1° à la **renomination anticipée en qualité d'administrateur délégué**, et cela à partir de ce jour et pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale qui se tiendra en 2030 de :

- Madame **VAN BEVER Sonia**, prénommée,
- Monsieur **DICK John**, prénommé,
- Monsieur **DICK Wim**, prénommé, et
- Monsieur **DICK Bob**, prénommé.

2° à la **renomination anticipée en qualité de président du conseil d'administration**, et cela à partir de ce jour et pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale qui se tiendra en 2030 de :

- Madame **VAN BEVER Sonia**, prénommée.

3° à la **nomination en qualité d'administrateur délégué**, et cela à partir de ce jour et pour une période expirant immédiatement après l'assemblée générale qui se tiendra en 2030 de :

- Monsieur **DICK Ferand**, prénommé.

La société compte alors cinq administrateurs délégués:

- Monsieur **DICK Fernand**, prénommé,
- Madame **VAN BEVER Sonia**, prénommée,
- Monsieur **DICK John**, prénommé,
- Monsieur **DICK Wim**, prénommé, et
- Monsieur **DICK Bob**, prénommé.

Gestion journalière

Pour les actes de gestion journalière, la société est valablement représentée par chaque administrateur délégué, agissant séparément.

Chaque administrateur délégué, agissant séparément disposera en cette qualité de tous les pouvoirs et de la signature sociale pour toutes les opérations de la gestion journalière.

Toutefois, les opérations suivantes ne sont pas des opérations de la gestion journalière, et celles-ci nécessitent une décision du conseil d'administration comme prévu à l'article 14 des statuts et la représentation de la société comme prévu à l'article 16 des statuts :

- chaque opération supérieure à cinq mille euros (€ 5.000,00). Plusieurs opérations pour la même action sont additionnées;
- toutes les transactions immobilières ;
- la cession et l'acquisition, de quelque manière que ce soit, des éléments d'actifs importants ;
- la conclusion et l'octroi des emprunts et ouvertures de crédits ;
- la conclusion de conventions avec les administrateurs et les actionnaires de la société ;
- l'octroi des procurations bancaires.

Le conseil d'administrateurs décide, avec unanimité des voix, que ces pouvoirs ci-dessus remplacent les pouvoirs précédemment attribués aux administrateurs délégués.

Le conseil d'administration désigne, avec unanimité des voix, les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaire à la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que toute modification auprès de l'administration de la TVA et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour les autorités compétentes et le tribunal de l'entreprise, à savoir les personnes suivantes en leur qualité d'employés de **Deloitte. Accountancy** qui élisent domicile au bureau à 8020 Oostkamp, Kapellestraat 140 – Bloc A:

1/ Madame Eveline CHRISTIAENS;

2/ Madame Camille DUYSBURGH;

3/ Mevrouw Aurélie BEYLS;

4/ Mevrouw Laure VERMEERSCH.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Raphaël Villette, notaire. Dépôt simultané : expédition

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").